

No. 52183*

**International Fund for Agricultural Development
and
Congo**

Headquarters Agreement between the Republic of the Congo and the International Fund for Agricultural Development on the establishment of the IFAD's country office. Rome, 22 February 2011

Entry into force: 22 February 2011 by signature, in accordance with article XIV

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Congo**

Accord de siège entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement du bureau de pays du FIDA. Rome, 22 février 2011

Entrée en vigueur : 22 février 2011 par signature, conformément à l'article XIV

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DE PAYS DU FIDA

CONSIDÉRANT que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Congo afin d'appuyer ses activités, et notamment la supervision de projets; de consolider sa coopération et ses liaisons; de se rapprocher de ses partenaires et de ses programmes; et de gérer les savoirs; et que la République du Congo convient d'autoriser l'établissement d'un tel bureau;

ATTENDU que la République du Congo a signé le 30 juin 1977 et ratifié le 27 juillet 1978 l'Accord portant création du FIDA;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, la République du Congo et le FIDA conviennent de ce qui suit:

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

- a) "Gouvernement" désigne la République du Congo;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole en République du Congo;
- d) "membres du personnel du FIDA" désigne le Président et tout le personnel du FIDA nommé par lui ou en son nom conformément à l'Article 6, Section 8 d) de l'Accord portant création du FIDA.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU FONDS

- I. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
 - c) d'ester en justice.

2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acquérir ou à louer des locaux pour y installer le Bureau.
3. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III

INVIOLABILITÉ DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aurait été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Congo.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République du Congo ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant de pays ou son délégué. En cas de *force majeure*, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant de pays ou de son délégué sera présumé acquis. Si toutefois le Représentant de pays l'y invite, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption d'autorisation devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République du Congo prendront, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA qui ne sont pas ressortissants de la République du Congo ou résidents permanents dans ce pays bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement veille, dans toute la mesure possible, à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considéreront que les besoins du Bureau en la matière sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

Article V

COMMUNICATIONS

1. Les communications officielles du Bureau jouiront d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et les autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.
2. Le Bureau aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques..

Article VI

EXONÉRATION D'IMPÔTS OU DE TAXES

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct et indirect sur des produits directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles en République du Congo, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique;
- b) exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les

articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus en République du Congo, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes;

- c) exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et les exportations relatives à ses publications.

ARTICLE VII

FACILITÉS FINANCIÈRES

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement:
 - a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser et gérer des comptes en monnaie de la République du Congo ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;
 - b) transférer des sommes en monnaie locale sur le territoire de la République du Congo.
2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées en République du Congo.

Article VIII

SÉCURITÉ SOCIALE

Attendu que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale en République du Congo, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du Fonds de s'affilier à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX

ENTRÉE, VOYAGE ET SÉJOUR

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.